



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

---

Cas n° : UNDT/NBI/2009/044  
Jugement n° : UNDT/2010/017  
Date : 28 janvier 2010  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

NWUKE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Katya Melliush, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

**Avertissement :** Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## Contexte et faits

1.1 Le requérant est un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA). Le 12 juin 2009, le requérant a été invité à passer une entrevue pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Le 13 juin 2009, le requérant a écrit à la Section des ressources humaines de la CEA pour l'informer du fait qu'il devrait être traité de la même façon que les autres candidats inscrits sur la liste car, dans le passé, la CEA avait nommé des candidats à partir de cette liste. Le requérant affirme qu'à la même date il a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines pour demander une interprétation autorisée des dispositions de la circulaire ST/AI/2006/3 – *Système de sélection du personnel*, datée du 15 novembre 2006, car ces dispositions concernent les candidats inscrits sur la liste, mais il n'a jamais reçu de réponse.

1.2 Le 24 juin 2009, le requérant a écrit au Secrétaire général des Nations Unies pour porter plainte contre le traitement discriminatoire dont il faisait l'objet et dénoncer les irrégularités de procédure dans l'exercice de promotion à la CEA. Le requérant allègue qu'il est depuis longtemps victime de discrimination à la CEA parce qu'il a refusé l'offre d'un poste L-6 au bureau du Secrétaire exécutif de la CEA dont il aurait été « chargé de rédiger les textes ». Le requérant prétend qu'il a encore fait l'objet de la même discrimination dans le cadre de la procédure de dotation du poste vacant de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique.

1.3 Le requérant affirme que, selon de récents précédents à la CEA, des candidats avaient été nommés à des postes après avoir été sélectionnés dans la liste et qu'il avait été présélectionné par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique. Le requérant affirme également que, malgré les précédents, le chef de service avait décidé encore une fois de le traiter différemment des autres candidats présélectionnés et, à la suite du refus systématique du chef de service de donner suite à ses nombreuses demandes

relatives à une rencontre pour résoudre le problème, il a saisi le Secrétaire général de la question.

1.4 Dans une lettre datée du 3 août 2009, le Groupe du contrôle hiérarchique a donné pour instruction que le requérant se soumette à un entretien d'appréciation des compétences pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir que, sur la base du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait conclu que la décision d'exiger que le requérant se soumette à un entretien d'appréciation des compétences était appropriée dans son cas. Le Groupe du contrôle hiérarchique a ensuite conclu que, pour éviter jusqu'à l'apparence d'un conflit d'intérêts, la CEA devrait modifier la composition du Comité consultatif de sélection réuni pour réaliser l'entretien.

1.5 Le 8 septembre 2009, le requérant a soumis la présente requête, dans laquelle il prie notamment le Tribunal de :

... [c]ontraindre l'Organisation (des Nations Unies) à mener une enquête complète sur les plaintes que j'ai formulées contre les cadres supérieurs de la CEA, notamment, le Secrétaire exécutif, [...] relativement aux irrégularités de procédure et à la discrimination dans la nomination des D-1;

- Dissuader le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et tous ses agents d'annuler l'avis de vacance pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique, avis de vacance de poste n° 08-ECO-ECA-417319-R-Addis-Abeba, du moins tant que cette affaire n'aura pas été entièrement résolue ou pleinement jugée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies;
- Inciter le Secrétaire exécutif de la CEA à traiter le plus rapidement possible la plainte dont je l'ai saisi le 4 août 2008 relativement aux représailles des comités consultatifs de sélection à mon égard;
- Inciter le Groupe de contrôle hiérarchique à faire enquête sur la présélection de [...] par le Secrétaire exécutif de la CEA pour combler le poste de directeur du bureau du Secrétaire exécutif, avis de vacance de poste n° 08-GM-ECA-417495-R-Addis-Abeba, que j'ai décrite en détails dans ma lettre datée du

24 juin 2009. Une telle présélection excluait toute concurrence et toute évaluation équitables pour la nomination au poste;

- Mener une enquête sur les éléments préjudiciables communiqués à l'organe central de contrôle concernant l'un des candidats au poste de directeur du bureau du Secrétaire exécutif de la CEA, numéro de vacance de poste n° 08-PGM-ECA-417495-R-Addis-Abeba;
- Empêcher la CEA de finaliser le processus de recrutement pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique tant que ce litige ne sera pas entièrement résolu ou pleinement jugé de façon à ne créer aucune condition matérielle pouvant nuire à un dénouement juste et équitable;
- Amener le directeur de programme/chef de service de la CEA à se conformer à la procédure régulière, de respecter l'ordre de priorité établi récemment et d'assurer un traitement égal à tous les fonctionnaires et, par conséquent, conformément à l'ordre de priorité établi récemment par le Secrétaire exécutif (chef de service) lui-même, me nommer au poste vacant de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique, car il n'a pas conclu que ma candidature n'était pas valable pour le poste;
- Conformément à la procédure régulière et au principe de la non-discrimination, amener le chef de service/Secrétaire exécutif à me traiter d'une façon non différente de celle dont [...] (promu de P-5 à D-1) et [...] (promu de P-4 à P-5) ont été traités récemment et de me nommer au poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique;
- Empêcher le Secrétaire exécutif ou ses représentants de me pénaliser directement ou indirectement pour avoir soumis ce litige;
- Exhorter l'Organisation des Nations Unies à m'indemniser et à m'octroyer toute réparation jugée appropriée dans les circonstances. »

1.6 Le 5 octobre 2009, le Secrétaire exécutif de la CEA a annoncé sa décision de combler le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique. Le 16 octobre 2009, le défendeur a déposé une réponse à la requête datée du 8 septembre 2009.

1.7 Le 14 octobre 2009, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête en sursis à exécution de la décision administrative du 5 octobre 2009. Le 21 octobre 2009, le requérant a déposé une « demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires ». Dans cette requête, le requérant priait le Tribunal d'admettre les documents suivants comme preuves ou pièces justificatives supplémentaires à l'appui de sa requête en sursis à exécution de la décision :

- i) Une demande de contrôle hiérarchique datée du 19 octobre 2009;
- ii) Le compte rendu d'une réunion tenue le 26 juin 2009, à laquelle ont participé le Secrétaire exécutif de la CEA, le requérant et un autre fonctionnaire;
- iii) Une lettre en date du 5 octobre 2009, adressée à tous les fonctionnaires par le Secrétaire exécutif de la CEA, dans laquelle il les informait des promotions et des réaffectations de fonctionnaires au sein de la CEA;
- iv) Le projet de nouvelle structure de la CEA, en date du 30 septembre 2009;
- v) Le procès-verbal d'une réunion de l'équipe de direction tenue le 7 octobre 2009.

1.8 Le 26 octobre 2009, le Tribunal a prononcé le jugement n° 2009/054 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui rejetait la requête en sursis à exécution de la décision présentée par le requérant, en date du 14 octobre 2009. Dans ce jugement, le Tribunal faisait observer que :

« 7.1 Le poste auquel prétend le requérant est lié à une nomination. La décision administrative prise en date du 5 octobre 2009 par le Secrétaire exécutif de la CEA de combler le poste est une nomination. Cela ne peut donc faire l'objet d'aucune mesure provisoire compte tenu de l'exception prévue à l'article 14 du Règlement.

7.2 En outre, tel qu'énoncé aux fins du paragraphe 6 de l'article 13.1 ci-dessus, la décision n'est pas de prime abord illégale.

7.3 La requête n'est donc pas recevable en vertu des articles 13 et 14 du Règlement. »

1.9 Le 2 novembre 2009, le Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies de Nairobi a invité le requérant et le défendeur à une conférence de mise en état visant à examiner et à régler toutes les questions ayant rapport à la préparation de la présente instance pour examen et décision par le Tribunal. Pendant la conférence de mise en état du 24 novembre 2009, le conseil du requérant a demandé au Tribunal de statuer sur la demande du requérant relative à la production de documents, telle qu'invoquée dans sa requête datée du 8 septembre 2009, d'exiger de la CEA :

« ... qu'elle mette à ma disposition les éléments suivants, que je souhaiterais déposer comme pièces justificatives à l'appui de ma requête :

- a. Tous les enregistrements des entrevues que j'ai passées à la CEA pour ma candidature à sept postes D-1;
- b. Les notes et les décisions écrites des comités consultatifs de sélection;
- c. Les échanges de courriels traitant des nominations, y compris les messages acheminés par le biais d'adresses non officielles, par exemple Yahoo, Hotmail et Gmail;
- d. Toutes les versions et itérations des évaluations de candidats;
- e. La liste des candidats recommandés au directeur de programme/chef de département pour la sélection;
- f) Toutes les versions des observations écrites au sujet des candidats transmises à l'organe central de contrôle à New York... »

1.10 Pendant cette conférence de mise en état, le conseil du défendeur a déclaré que la production de ces documents n'était pas nécessaire, du fait qu'il s'agissait d'une tentative de remise en cause de décisions de sélection relatives aux postes en question. Le conseil du défendeur a également fait observer qu'il n'existait aucune décision administrative concernant un quelconque abus de pouvoir de la part de l'administration de la CEA et que c'est le rôle de l'administration que de prendre une décision de faire enquête ou non sur une allégation d'abus de pouvoir. Le défendeur conclut que les plaintes formulées par le requérant dans sa demande de révision en date du 24 juin 2009 concernent des questions régies par la

circulaire ST/SGB/2008/5 – *Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir* et que, par conséquent, elles ne sont pas recevables.

## **DROIT APPLICABLE**

2.1 La compétence *ratione materiae* conférée au Tribunal est définie à l'article

2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

*«1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le « Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :*

*a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée... »*

2.2. La compétence à l'article 2.1 a) concerne une décision administrative prétendument non conforme aux conditions d'emploi ou au contrat de travail. Dans la présente requête, le requérant demande une ordonnance pour forcer l'Administration de la CEA à mener des enquêtes sur ses diverses plaintes contre l'Administration de la CEA et ses pratiques administratives. À cet égard, le Tribunal rappelle le jugement n° 1086, *Fayache* (2002) du Tribunal administratif des Nations Unies, dans lequel il a été statué notamment :

*« ... que l'instigation de procédures disciplinaires à l'encontre de membres du personnel est le privilège de l'Organisation elle-même. L'Organisation, en tant que responsable de la gestion de son personnel a, entre autres droits, celui de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses employés et, si elle le fait en violation des textes, c'est le Tribunal administratif qui se prononce en dernier ressort. Il n'est pas juridiquement possible pour quiconque de contraindre l'Administration à prendre une mesure disciplinaire contre une autre partie. Par conséquent, le Tribunal rejette la requête dans le "sixième cas". »*

À la lumière de ce qui précède, par analogie, le Tribunal ne peut forcer l'Organisation à faire enquête sur les plaintes du requérant à l'égard du personnel

de direction de la CEA, tel qu'invoqué par le requérant. Une enquête fait partie de la procédure disciplinaire telle que décrite au paragraphe 2 de la l'instruction administrative ST/AI/371 – *Mesures et procédures disciplinaires révisées*, qui prévoit notamment que :

« Lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un fonctionnaire a peut-être eu une conduite ne donnant pas satisfaction dans des situations qui ne semblent pas relever de la catégorie I, le chef de bureau ou le fonctionnaire responsable du bureau considéré mène une enquête préliminaire... »

2.3 Le Tribunal note les dispositions du paragraphe 5.11 de la circulaire ST/SGB/2008/5 – *Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir*, qui prévoit que :

« Lorsque la procédure non formelle n'est ni souhaitée ni souhaitable, ou n'a pas permis de régler le différend, le plaignant pourra saisir le chef du département, du bureau ou de la mission concerné d'une plainte par écrit, à moins que le fonctionnaire habilité à recevoir la plainte ne soit également le mis en cause, auquel cas la plainte sera portée devant le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou, pour le personnel des missions, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions.

2.4. Le Tribunal note également les dispositions du paragraphe 5.1 de la circulaire ST/SGB/2005/22 – *Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés* :

« Section 5

Dénonciation des mesures de représailles au Bureau de la déontologie

5.1 Toute personne qui croit avoir fait l'objet de mesures de représailles pour avoir dénoncé des manquements ou collaboré à une enquête ou à un audit dûment autorisé doit communiquer au Bureau de la déontologie, dès que possible, tous renseignements et documents dont elle dispose pour étayer sa plainte. Les plaintes peuvent être déposées en personne, par courrier normal ou électronique, par télécopie ou par le biais du service d'assistance du Bureau. »

## **JUGEMENT**

2.5 Le Tribunal constate que le requérant a encore des recours en vertu du Statut et du Règlement du personnel pour donner suite à ses griefs en ce qui



concerne ses allégations d'abus de pouvoir de la part de l'Administration de la CEA. Le Tribunal ne considère pas qu'il y ait, dans la présente requête, une décision administrative « qui ne respecterait pas les conditions d'emploi [du requérant] ou [son] contrat de travail » tels que définis par son Statut ainsi que dans les déclarations du Tribunal dans les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n<sup>os</sup> 2009/074, *Luvai* et 2009/090, *Teferra*.

2.6 À la lumière de ce qui précède, le Tribunal juge donc que cette requête n'est pas recevable et la rejette dans sa totalité.

(*Signé*) Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 28 janvier 2010

Enregistré au Greffe le 28 janvier 2010

(*Signé*) Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi